



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Poissy

**dossier n° PC 078 498 21 Y0050-M01**

date de dépôt : **31 juillet 2023**

demandeur : **VILLE de POISSY, représentée par  
Madame BERNO DOS SANTOS Sandrine**

pour : **Restructuration complète du bâtiment  
existant**

adresse terrain : **5 IMP Melle Lenormand, à  
Poissy (78300)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Poissy**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 31 juillet 2023 par la VILLE de POISSY, représentée par Madame BERNO DOS SANTOS Sandrine, PL de la République, Poissy (78300) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur la restructuration complète du bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 5 IMP Melle Lenormand, à Poissy (78300) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis initial n° 07849821Y0050 accordé le 09/04/2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2023 ;

Vu les demandes de pièces complémentaires formulées en date des 17/10/2023 et 25/10/2023 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 29/11/2023 et nécessitant un nouveau délai d'instruction pour consultation des autorités compétentes en matière d'accessibilité et de sécurité ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 30/01/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Incendie et de Secours en date du 04/01/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par :

- la Sous-Commission Départementale d'Incendie et de Secours
- la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Par ailleurs, les prescriptions, clauses et conditions émises lors du permis initial sont maintenues et devront être respectées.

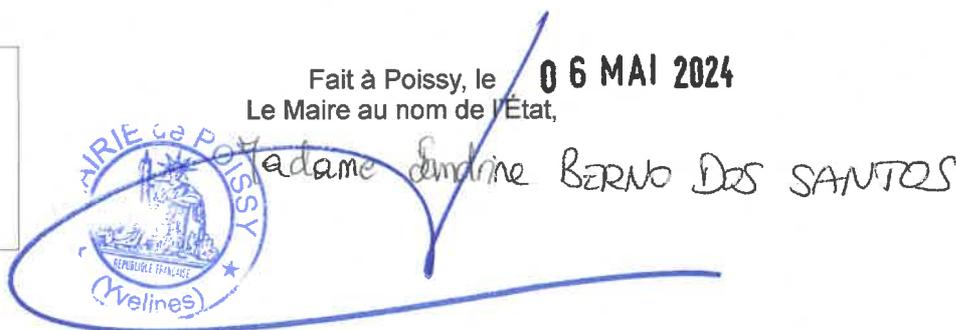
Date d'affichage de l'avis  
de dépôt de la demande  
en Mairie

(mention obligatoire)

09/08/2023

Fait à Poissy, le 06 MAI 2024  
Le Maire au nom de l'État,

Madame Emeline BERNARDOS SANTOS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/05/2024